



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2026

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

37

OBJET : RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

DELIBERATION	Voix pour	Voix contre	A l'unanimité
APPROUVEE PAR	Abstention	Non-participation au vote	

L'An deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à dix-neuf heures

Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire le vingt-trois juin deux mille vingt-six,

S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire,

Présents :

MME Sandrine BERNO DOS SANTOS, MME Karine CONTE, M. Patrick MEUNIER, MME Samira TAFAT, M. David LUCEAU, MME Aurélie RENARD, M. Christophe SIMEONI, MME Virginie MESSMER, M. Marc LARTIGAU, M. Karim BOUKHIAR, MME Larissa GUILLEMET, M. Calvin BAGLAND, MME Nadyne BELVAUDE, M. Alain DAILLY, MME Claude GRAPPE, M. Guy MICHEL, MME Désirée KOFFI, M. Philippe DOMPEYRE, MME Céline ALLOUCHE, M. Bertrand LACOSTE, MME Valérie NADREAU, MME Corinne MORVAN, MME Aude LE GOUGUEC, M. Fabrice MOULINET, M. Jean-Pierre JUNG, M. Jonathan TAYAR, MME Elsa SOUSSI, M. Victor HAZARD, MME Berfine GULER, M. Karl OLIVE, MME Vanessa HUBERT, M. Eric ROGER, MME Sabrina DE BACKER, M. Antoine SALAMONE, MME Karine EMONET-VILLAIN, M. Stanislas SAMUEL, MME Béatrice LE BLAY, M. Rudy PRISO.

Absents excusés :

MME Hatice BARRE
M. Jean-Jacques NICOT
MME Sandrine RUHAUD
M. Nelson JESUS DE PEDRO
MME Aline SMAANI

Pouvoirs :

MME Hatice BARRE à MME Samira TAFAT
M. Jean-Jacques NICOT à MME Virginie MESSMER
MME Sandrine RUHAUD à MME Le MAIRE
M. Nelson JESUS DE PEDRO à M. Marc LARTIGAU
MME Aline SMAANI à MME Sabrina DE BACKER

Secrétaire : Christophe SIMEONI

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE

Madame le Maire rappelle que la Commune mène depuis plusieurs années une politique volontariste en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes et de la valorisation des métiers territoriaux. Cette politique se traduit par l'accueil régulier d'apprentis, de stagiaires scolaires (collèges, lycées, universités), de stagiaires rémunérés dans

le cadre de formations professionnelles, et plus largement par un accompagnement structuré assuré par les tuteurs et les équipes municipales.

Cette dynamique contribue à renforcer l'attractivité de la collectivité, à anticiper les besoins de renouvellement des compétences et à promouvoir les métiers territoriaux auprès des jeunes générations.

La présente délibération a pour objet d'autoriser le recrutement d'apprentis pour l'année en cours, dans la limite des besoins identifiés par les directions et en cohérence avec les capacités d'encadrement, les priorités de gestion des ressources humaines, et les contraintes financières liées à la baisse des aides nationales.

Depuis 2023 en effet, les modalités de financement de l'apprentissage ont évolué. En particulier, les aides versées par le CNFPT ont diminué, réduisant la capacité de compensation des coûts supportés par les collectivités territoriales.

Cette baisse se traduit par un reste à charge accru pour la Commune, une diminution de la part des coûts pédagogiques et d'accompagnement prise en charge par le CNFPT et une nécessité de cibler plus finement les recrutements d'apprentis sur les métiers prioritaires ou en tension.

Ainsi, alors que la Commune maintient un engagement fort en faveur de l'accueil des jeunes, le contexte financier impose une gestion plus rigoureuse et stratégique des recrutements en apprentissage.

Pour les motifs exposés et après évaluation des capacités d'accueil et des besoins des services, il est proposé aux membres du Conseil municipal de maintenir cette action en faveur des jeunes par le recours aux contrats d'apprentissage dans les services municipaux, pour l'année 2026-2027 en fixant 15 postes d'apprentis à l'effectif de la Commune.

-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1,

Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 24 juin 2026,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage,
Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,

Considérant que cette formation est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 :

D'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprentis conformément au tableau suivant, pour l'année scolaires 2026-2027 :

SERVICE	NOMBRE D'APPRENTIS	DIPLÔME PREPARE	FONCTIONS DE L'APPRENTI
Vie scolaire	6	CAP Petite Enfance	ATSEM
Crèche le Petit Prince	1	D.E. Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture
	1	D.E. Educateur de Jeunes Enfants	Educateur de Jeunes Enfants
Direction des Systèmes d'Information	1	BTS SIO	Technicien support
	1	INGENIEUR Systèmes Numériques pour l'industrie	Technicien support
Emploi et Formation	1	MBA RRH	Chargé de l'Emploi
Sports	1	BPJEPS option A.P.T.	Educateur sportif
	1	MBA Management du Sport	Chargé de mission Sport
Administration Générale et Modernisation	1	Bachelor droit business et numérique	Assistant(e) juridique
Ateliers Municipaux	1	CAP MIS	Plombier

Article 3 :

De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclus avec les centres de formation d'apprentis.

Article 5 :

D'autoriser Madame le Maire à solliciter auprès de services de l'Etat, de la Région Ile de France, du Fonds pour l'insertion de personnes handicapées dans la fonction publique, du Centre national de la fonction publique territoriale ou tout autre financeur, les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ces contrats d'apprentissage.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles – <https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral, et de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 17/07/2026